

La gale dans les espèces ovine, caprine et cameline ;

La morve, la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

La rage dans toutes les espèces ;

Les affections à trypanosome, dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et cameline.

ART. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'Administrateur Commandant de Cercle ou Chef de poste.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d'une amende de 16 à 100 francs :

1° - Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède ;

2° - Tous ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'Administration.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs :

1° - Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées ;

2° - Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative.

ART. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans :

1° - Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie quelle qu'elle soit, ou abattus de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique ;

2° - Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ce délit une contagion parmi les autres animaux.

ART. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des agents chargés

de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARÉ

Fait à Paris le 7 Décembre 1915

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ No 267 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 et 106 du décret du 5 Février 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

Le Gouverneur Général,

de l'Afrique Occidentale Française

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 Octobre 1924, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;